

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») afin d'encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, de ce fait, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des indications sur l'interprétation et l'application du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, tel que le conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Dans leur application du règlement, les fiduciaires de revenu devraient considérer certaines fonctions d'une personne morale, de son conseil d'administration et de ses dirigeants comme pouvant être remplies par les fiduciaires, le conseil d'administration et les dirigeants d'une entité filiale de la fiducie, ou par le conseil d'administration, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

1.3. Sociétés de gestion

La définition de l'expression « membre de la haute direction » englobe toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition comprend les personnes physiques qui, bien que n'étant pas salariées de l'entité, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou autrement.

1.4. Procédures du comité de vérification

Le règlement prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, ni n'interdit au comité d'inviter d'autres personnes à ses réunions.

PARTIE 2 RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification exerce un certain nombre de fonctions, notamment :

- a)* aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités;
- b)* assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- c)* renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- d)* améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- e)* renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, au nom des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il dispose que le comité de vérification doit être chargé des responsabilités suivantes :

- a)* surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou pour fournir d'autres services connexes;
- b)* recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien qu'en droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable devant les actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement contribue à ce que la vérification externe soit effectuée de façon indépendante de la direction de l'émetteur.

2.2. Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, notamment de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, ce sont les actionnaires qui engagent le vérificateur externe et c'est à eux qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe d'exprimer aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la position du comité de vérification.

2.3. Diffusion publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés au préalable par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché vont à l'encontre de l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir

également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2.4. Composition du comité de vérification

Le comité de vérification devrait se composer d'un nombre adéquat d'administrateurs indépendants qui ne sont apparentés à aucune personne participant au contrôle ni aucun actionnaire important.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1. Appréciation de l'indépendance

Dans son appréciation de l'indépendance, le conseil d'administration devrait examiner de près les relations, notamment d'affaires, que les administrateurs entretiennent avec l'émetteur ou les membres de la haute direction. Il devrait, dans son analyse des relations, appliquer des seuils d'importance relative adaptés à l'émetteur et aux administrateurs.

Les situations suivantes sont susceptibles de nuire à l'indépendance de l'administrateur :

- a) il a été salarié de l'émetteur;
- b) il est ou a été salarié d'un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) il a des rapports étroits avec un membre de la haute direction de l'émetteur ou participe activement à la gestion quotidienne de celui-ci;
- d) il a des liens familiaux avec un membre de la haute direction de l'émetteur;
- e) il a ou a eu une relation contractuelle significative ou toute autre relation d'affaires significative avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui, sauf en qualité d'administrateur, ou encore il est associé, actionnaire, administrateur, membre de la haute direction ou salarié d'une entité ayant une telle relation;
- f) il est ou a été un conseiller ou un consultant professionnel important de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui, membre de la haute direction ou administrateur d'un tel conseiller ou consultant, ou salarié d'un tel conseiller ou consultant et lié de façon significative aux services fournis;
- g) il reçoit ou a reçu de l'émetteur une rémunération significative, outre la rémunération touchée en qualité de membre du conseil d'administration ou d'un de ses comités et la rémunération fixe versée au titre d'un régime de retraite.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1. Compétences financières

Pour l'application du règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que le membre ait une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

4.2. Formation et expérience pertinentes

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit décrire toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une formation et une expérience plus poussées que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.

Conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également décrire toute expérience du membre en matière, notamment, de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions entourant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont résolues par la ou les personnes supervisées. Le superviseur devrait aussi avoir une expérience ayant contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes sous sa supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est très engagé dans les activités d'exploitation, mais qui ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de résolution (bien qu'au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1. Approbation des services non liés à la vérification

L'article 2.6 du règlement permet à l'émetteur, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures d'engagement de services non liés à la vérification. On se guidera sur les indications suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

a) les politiques et procédures d'approbation ne devraient pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires; la seule fixation de telles limites ne saurait avoir valeur de politiques détaillées quant aux services visés, ni donner au comité de vérification l'assurance d'être informé de chaque service;

b) les approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfont pas à l'obligation selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés;

c) le niveau de détail approprié des politiques d'approbation dépend des faits et de la situation de l'émetteur; ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur, qui plus est, comme le règlement n'autorise pas le comité de vérification à déléguer ses responsabilités à la direction, les politiques d'approbation doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1. Intégration par renvoi

Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans une circulaire ou la notice annuelle, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est également permis d'intégrer par renvoi toute information à présenter, selon le cas, dans une circulaire ou la notice annuelle en vertu du règlement, pour autant que les procédures prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information* soient suivies.